

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 38

16 février 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 319/71 de la Commission, du 15 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 320/71 de la Commission, du 15 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 321/71 de la Commission, du 15 février 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 322/71 de la Commission, du 15 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 323/71 de la Commission, du 15 février 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	7
Règlement (CEE) n° 324/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant dérogation provisoire aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne la durée des contrats de stockage et le montant de l'aide au stockage privé pour les vins de table	14
Règlement (CEE) n° 325/71 de la Commission, du 15 février 1971, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole	16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/71 DE LA COMMISSION
du 15 février 1971

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,08
10.01 B	Froment dur	58,93 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	38,23
10.03	Orge	23,19
10.04	Avoine	24,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	27,14 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho	28,18
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,70
11.01 B	Farine de seigle	63,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	101,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,36

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 320/71 DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	3,00
10.03	Orge	0	0	0	4,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,55
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,75	1,75	2,00
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,854	0,854
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,638	0,638
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,744	0,744

RÈGLEMENT (CEE) N° 321/71 DE LA COMMISSION
du 15 février 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 296/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3.12.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12.2.1971, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 322/71 DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,55
	II. sucre brut	10,96 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 323/71 DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14
paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du
règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est
perçu lors de l'importation des produits visés à
l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ;
que ces produits peuvent être répartis en groupes ;
que les groupes de produits et le produit pilote
afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28
juin 1968, déterminant les groupes de produits et les
dispositions spéciales relatives au calcul des prélève-
ments dans le secteur du lait et des produits laitiers
⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2307/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits
d'un groupe doit être égal au prix de seuil du
produit pilote, diminué du prix franco frontière ;
que ces prix de seuil ont été fixés, pour la
campagne laitière 1970/1971, par le règlement (CEE)
n° 1223/70 du Conseil, du 29 juin 1970 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales
ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68
pour le calcul du prélèvement applicable à certains
produits assimilés ; que la désignation de ces
produits et la méthode de calcul du prélèvement qui
leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et
aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette
méthode consiste à effectuer la somme des divers
éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,
arrêtant les modalités d'application pour l'établis-
sement des prix franco frontière et pour la fixation

des prélèvements dans le secteur du lait et des
produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi
en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre le lait en poudre contenu dans
le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part, est, pour les produits de la sous-
position 04.02 B I b), reprise à l'annexe II du
règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le
montant de base par la quantité de lait en poudre
contenu dans le produit ; qu'il en est de même pour
les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce
qui concerne l'élément du prélèvement établi en
utilisant un coefficient qui exprime le rapport en
poids existant entre les composants laitiers, contenus
dans le produit, d'une part, et le produit lui-même,
d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à
un centième du prélèvement visé pour chaque
produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et
paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE)
n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du
groupe n° 11, originaires et en provenance des pays
tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation
dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces
produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur à
85 unités de compte pour les produits de la sous-
position 04.04 E I b) 2 ou à 70 unités de compte
pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3,
le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de
produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa),
ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à
la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de
85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté
qu'à l'importation dans la Communauté, le prix
d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement
n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote,
est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait
dans un rapport normal avec le prix du produit
pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de
deux éléments :

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilote définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilote ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment, les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre temps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature tarifaire Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200	35,43
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0300	74,94
	III. supérieure à 45 %	0400	115,81
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	0500	5,90
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0610	31,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0710	64,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0810	66,25
	4. supérieure à 29 %	0910	110,25
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1010	25,50
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	1110	58,25
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210	60,25
	4. supérieure à 29 %	1310	104,25
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	1410	16,17
	2. autres	1510	21,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 %	1610	74,94
	2. supérieure à 45 %	1710	115,81
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1810	29,00
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1910	33,00

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,2550 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5825 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0425 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,2550 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5825 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0425 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	28,88
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,7494 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 1,1581 ⁽¹⁰⁾
04.03	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	136,25
	B. autre	3200	166,23
04.04	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 117 UC et inférieure à 141,75 UC	3300	15,00
	2. égale ou supérieure à 141,75 UC	3400	59,25 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 137 UC et inférieure à 170 UC par 100 kg poids net	3500	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 170 UC par 100 kg poids net	3600	59,25 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 190 UC par 100 kg poids net	3700	59,25 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	59,25
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	59,00 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	34,67
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	54,93
	2. supérieure à 48 %	4510	71,29
	b) supérieure à 36 %	4610	151,29
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	59,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	69,32
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	47,65 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	47,65 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	47,65 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	47,65
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	35,74
	2. autres	5250	127,65

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	II. non dénommés : a) râpés ou en poudre b) autres	5310 5410	59,00 127,65
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % : 1. 2. 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	5700 5800 5900 6000 6100	21,13 26,99 25,35 21,10 26,99

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁶⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 6,00 UC
- c) 7,44 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit
- b) 7,44 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 38,50 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 58,50 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 324/71 DE LA COMMISSION
du 15 février 1971

portant dérogation provisoire aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70 en ce qui concerne la durée des contrats de stockage et le montant de l'aide au stockage privé pour les vins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant qu'une partie des cours des vins de table a considérablement fléchi et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation ;

considérant que le fléchissement des cours est dû, outre à l'abondance exceptionnelle de la récolte, à l'usage trop limité qui a été fait jusqu'à présent de la possibilité de bénéficier de l'aide au stockage privé, prévue à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 ; que cet usage trop limité s'explique notamment par une connaissance insuffisante de la part des producteurs des mécanismes de la nouvelle réglementation communautaire et des avantages qui peuvent en être retirés ; que cette connaissance insuffisante peut être imputable au cours laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'a été ouverte la possibilité de recourir à l'aide prévue à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70, dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours, le Conseil devrait arrêter des dispositions concernant la distillation ; que toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, en ce début d'application de la réglementation communautaire les mécanismes des aides au stockage privé n'ont pas encore donné les résultats qu'il est possible d'attendre d'eux ;

considérant qu'il est dès lors opportun, avant d'envisager la mesure extrême de la distillation et afin d'encourager les producteurs à faire usage des possibilités de stockage, d'une part, de leur permettre, par dérogation à l'article 5 paragraphe 5 troisième

alinéa du règlement (CEE) n° 816/70, de conclure des contrats de stockage pour une durée plus longue que trois mois afin de leur offrir une garantie à plus long terme, et, d'autre part d'augmenter, par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 dudit règlement, le montant de l'aide ;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'éviter les distorsions de concurrence, de prévoir que les contrats de stockage à court terme qui sont en cours à l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sur demande, être adaptés aux dispositions de ce dernier ;

considérant que le Comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 5 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70,

a) la durée des contrats de stockage à court terme, conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non expirés à cette même date, peut, sur demande de l'intéressé, être portée à une durée de six mois. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux contrats de stockage conclus en vertu de l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1437/70 ⁽³⁾ ; un nouveau certificat d'analyse, tel que visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1437/70 doit être fourni dans tous les cas où celui qui a été établi lors de la conclusion du contrat à court terme, date de plus de deux mois au moment de la demande ;

b) la durée des contrats de stockage à court terme peut, sur demande de l'intéressé être fixée à six mois.

2. Toutefois la durée de validité des contrats à six mois visée au paragraphe 1 ne peut pas dépasser la date du 31 août 1971.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 et à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1437/70, le montant de l'aide accordée pour les vins de table qui font l'ob-

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 16.

jet d'un contrat de stockage de six mois dans les conditions de l'article 1^{er} est, pour la période allant jusqu'au 31 août 1971,

- a) porté à 0,006 UC par jour et par hectolitre pour les vins visés à l'article 6 paragraphe 3 alinéa a) du règlement (CEE) n° 1437/70 ;
- b) porté à 0,0075 UC par jour et par hectolitre pour les vins visés à l'article 6 paragraphe 3 alinéa b) du règlement (CEE) n° 1437/70.

2. Dans le cas visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), le montant ne s'applique que pour la période allant de l'acceptation de la demande jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 325/71 DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾ et notamment son article 10 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 957/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ et notamment son article 6 paragraphe 3,considérant que les produits relevant du secteur viti-vinicole sont soumis à un régime de prix unique depuis le 1^{er} juin 1970, et qu'il convient d'étendre le champ d'application du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 212/71 ⁽⁵⁾, aux produits relevant de ce secteur ;

considérant en outre que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 957/70, il est nécessaire de prévoir une périodicité pour la fixation des restitutions ; que, compte tenu du développement des prix dans le commerce international, une fixation ayant lieu au moins une fois tous les trois mois paraît appropriée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE, les termes « (CEE) n° 805/68 » sont remplacés par les termes « (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 816/70 ».*Article 2*

A l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE les termes : « et de l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2518/69 » sont remplacés par les termes : « de l'article 5 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2518/69 et de l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 957/70 ».

Article 3

A l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1041/67/CEE les termes : « et de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2518/69 » sont remplacés par les termes : « de l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2518/69 et de l'article 6 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 957/70 ».

Article 4

Les restitutions sont fixées au moins une fois tous les trois mois.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 115 du 28. 5. 1970, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1971, p. 25.

